

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. DE MAN D'ATTENRODE, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi concernant l'érection des parties agglomérées de Meerdonck en commune ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à l'érection d'une commune de Meerdonck (Flandre orientale), déposé par M. le Ministre de l'Intérieur en séance du 13 novembre dernier, n^o 28, m'a chargé de vous faire part du résultat de son travail.

Dès 1830, grand nombre d'habitants des parties agglomérées de Meerdonck, faisant partie de la commune de Vracene, s'adressèrent au Gouvernement, afin d'être constitués en commune, sous le nom de Meerdonck.

L'organisation incomplète de l'administration provinciale, à cette époque, fit ajourner l'instruction de cette pétition.

En 1842, les intéressés renouvelèrent leur demande.

Leur requête est fondée sur ce que des parties agglomérées, dont la popula-

⁽¹⁾ La commission était composée de MM. MAERTENS, *président*, DE MEESTER, DE VILLEGAS, DE DECKER, OSY, HENOT, et DE MAN D'ATTENRODE, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n^o 28,

tion s'élève à 1,900 âmes, se trouvent éloignées du centre de la commune de Vracene, où réside l'administration, les unes de 5,560 mètres, les autres de 5,700 mètres ;

Que cette distance est encore augmentée, lorsqu'en hiver des communications impraticables obligent à faire de longs détours ;

Que cet éloignement rend difficile le recours aux autorités administratives et aux gens de l'art, en cas de maladie ;

Que ces parties agglomérées forment une paroisse distincte depuis 1807, pourvue d'un desservant, d'un vicaire, d'une belle église, d'un presbytère et d'une école ;

Qu'elles contribuent aux charges sans jouir des bénéfices, tels que ceux qui résultent de la construction et de l'entretien de routes pavées.

Une contre-pétition surgit aussi ; les signataires prétendent que la demande en séparation n'est due qu'à peu de personnes notables, que les autres signataires, se composent de femmes, d'enfants et d'indigents ; que les parties agglomérées de Meerdonck ne comptent qu'environ 30 ménages capables de contribuer aux charges communales, et que les pauvres y sont plus nombreux que dans le reste de la commune ; que l'érection de ces parties en commune occasionnera des charges, qu'elles ne pourront acquitter qu'avec beaucoup de peine.

Le conseil communal émit un avis défavorable à la demande de séparation ; cet avis se base surtout sur ce que la séparation occasionnera des charges considérables aux habitants, sur ce que, parmi les 126 signataires qui appuient la séparation, on ne compte que 38 contribuables, tandis que la contre-pétition est appuyée de la signature de 40 contribuables.

Les requêtes des habitants de la paroisse de Meerdonck ont fait l'objet d'une instruction approfondie de la part de l'autorité provinciale.

Un membre de la députation a procédé à une enquête sur les lieux.

Le procès-verbal, qui en fut dressé, constate :

Que plusieurs habitants, signataires de la demande en séparation, ont déclaré vouloir l'érection en commune, à cause de leur trop grand éloignement de l'administration communale, dont certains d'entre eux sont séparés par une distance de près de deux lieues par des chemins impraticables, parce que leur section n'est pas suffisamment représentée par trois membres au conseil communal, qui en compte onze ; parce que les intérêts de leur section ne sont pas les mêmes que ceux de la section de Vracene, d'où il résulte qu'ils sont méconnus, à tel point, qu'ils ont été obligés de se cotiser entre eux pour faire paver de mauvais chemins, tandis que des travaux de même nature s'exécutaient dans la section de Vracene, aux frais de la généralité ;

Que d'autres habitants ont déclaré vouloir aussi la séparation à cause des distances, et parce que le bureau de bienfaisance de Vracene place de préférence dans la section de Meerdonck, les indigents auxquels il doit fournir une habi-

tation; qu'il en résulte que les récoltes s'y trouvent plus exposées à des déprédations;

Que trois habitants, qui avaient signé la pétition contraire à la séparation, ont déclaré se rallier à la demande d'érection en commune;

Que 8 persistent à s'opposer à la demande en séparation, parce que la section de Meerdonck, réduite à ses propres ressources, ne pourrait faire face à ses dépenses et à l'entretien de sa population indigente;

Que le bourgmestre, le seul des habitants de la section de Vracene, qui se soit présenté, a déclaré renoncer à son opposition à la séparation;

Le procès-verbal constate de plus que la section, qui demande à être érigée en commune, est constituée en paroisse; qu'un cours d'eau considérable lui assigne une limite naturelle.

Cette pièce mentionne enfin, que les déclarants forment la grande majorité des chefs de famille contribuables, et tous portés sur le rôle de la cotisation personnelle.

Il est à remarquer que tous les habitants ayant été prévenus à domicile du jour et de l'heure de cette enquête, 73 chefs de familles contribuables se sont présentés, que 63 se sont prononcés pour l'érection en commune, dût-elle augmenter les charges communales, que 8 se sont prononcés contre, que 37 autres n'ont pas comparu.

La paroisse de Meerdonck compte 1,696 âmes, 34 électeurs, et une superficie de 1,071 hectares. En cas de séparation, la commune de Vracene compterait encore 3,937 habitants et 103 électeurs.

La part des dettes constituées en rentes ou en emprunts à terme à charge de la commune de Vracene, s'élèverait, en cas de séparation, à fr. 605, pour la section de Meerdonck, sauf encore la diminution progressive par suite des remboursements annuels.

Les habitants de Meerdonck paient en cotisation personnelle, en centimes additionnels ordinaires et en taxe sur les chiens fr. 2,742 79

En déduisant leur part de dette, ci 605 00

Il resterait pour dépenses communales 2,137 79

Et, d'après la déclaration de la députation provinciale, les frais d'administration et du culte pour la nouvelle commune à ériger, s'élèveraient à fr. 1,763-83.

Il conste du procès-verbal que la section de Meerdonck, ne compte pas plus d'indigents que les autres sections;

Qu'il n'y a pas de biens ruraux à partager, que la commune de Vracene n'a d'autres propriétés que sa maison communale, ses écoles, ses presbytères.

Votre commission, tout en reconnaissant la convenance de n'accueillir qu'avec beaucoup de réserve les demandes en érection de communes, qui tendent à multiplier les rouages de l'administration, et à augmenter les charges

qui en sont la suite , a cru cependant devoir reconnaître qu'il était des circonstances , où l'intérêt public exige qu'elles soient prises en considération favorable.

Une commune peut se définir une agrégation de familles unies par des relations de voisinage, par des intérêts, des biens et des droits communs à tous ses membres.

Ce sont ces circonstances qui ont donné naissance aux communes.

Un accroissement de population, les distances, une direction nouvelle donnée aux intérêts, peuvent en faire surgir de nouvelles.

Il a paru à votre commission , que lorsqu'une communauté d'intérêts se révèle, en se détachant de la famille communale, d'où elle dérive, mais avec laquelle elle n'a plus rien de commun, que lorsque cette communauté peut se suffire à elle-même sans surcharge pour ceux qui la composent, il lui a semblé que dans une circonstance semblable, il y avait lieu de reconnaître et d'admettre dans la famille politique cette existence nouvelle ; que refuser cette reconnaissance , ce serait agir contrairement au vœu et aux intérêts des habitants, et perpétuer un malaise et des froissements qu'il faut éviter.

Votre commission a été obligée de reconnaître dans le vœu des habitants des parties agglomérées de Meerdonck, le caractère d'une communauté d'intérêts distincte de ceux de la commune de Vracene.

Cette communauté subsiste, elle offre les éléments moraux et matériels d'une existence légale ; elle pense qu'il y a lieu de la reconnaître, de faire droit à la demande de ceux qui la composent.

La députation permanente de la Flandre orientale, par son rapport du 28 juin 1843 , conclut à la prise en considération de la demande tendant à ce que la paroisse de Meerdonck soit érigée en commune.

Le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet suivant, a émis à une grande majorité un avis favorable.

Et votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement, qui tend à ériger la paroisse de Meerdonck en commune.

Le rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le président,

MAERTENS.